

CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE LAYRAC SUR TARN

Le Conseil municipal se réunira le mercredi 27 mars 2019  
à 21 H à la Mairie.

Je vous remercie de bien vouloir assister à cette séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu de la réunion précédente

- 1- Approbation du compte de gestion 2018 du Trésorier
- 2- Approbation du compte administratif 2018
- 3- Demande de subvention au Conseil Départemental pour la mise en conformité électrique de l'installation campanaire à l'église de Layrac.
- 4- Enveloppe annuelle prévisionnelle pour petits travaux urgents SDEHG
- 5- Rénovation du point lumineux n° 46, travaux effectués par le SDEHG.
- 6- Modification des statuts de la communauté de communes Val'Aïgo.
- 7- Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- 8- Soutien à la résolution du 101<sup>ème</sup> congrès AMF 2018.
- 9- Validation de la décision de la commission d'appel d'offres, concernant l'achat des fournitures de bureau, et autorisation donnée au Maire de signer les actes d'engagements.
- 10- Questions diverses

Questions diverses

Convocation envoyée par courrier au domicile des élus  
le 19 mars 2019 et par mail le 19 mars 2019

DATE et HEURE	Mercredi 27 mars 2019 - 21 h Conseil Municipal
Présents	ANDRIEU Gabriel, ASTRUC Thierry, BESSE Didier, MAUREAU Alain, GALLEGO Sonia, QUERTENMONT Yolande, TEYSSEYRE Frédéric.
Absents	BUSQUERE Philippe, DELMAS Gilles, SABIRON Wilfrid, STUBER Denis
Ordre du jour	Voir dessus

Président de séance : ASTRUC Thierry

Secrétaire de séance : MAUREAU Alain

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par le président

### **1 - Approbation du compte-rendu de la réunion précédente**

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 20 décembre 2018.

### **2 - Approbation du compte administratif de l'exercice 2018**

Il a été souligné que les dépenses sont supérieures aux recettes vu que l'on a intégré sur cet exercice les impayés de loyer de Monsieur NOIRIAT, ce qui explique le déficit.

Sur l'exercice précédent nous avons un excédent de 217 503.22 €. Sur l'exercice 2018 nous avons un excédent de 230 169.17 €

#### **Délibération 2019/03**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget principal relatif à l'exercice 2018 et présente le détail des dépenses effectuées et des recettes encaissées

Le Maire ayant quitté la séance et sous la présidence de M. Alain MAUREAU

1<sup>er</sup> Adjoint, le Conseil Municipal examine l'exécution du budget qui s'établit ainsi

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses :	251 170.71	Dépenses	5 045.51
Recettes	249 298.91	Recettes	25 583.26
Excédent de clôture		Excédent de clôture	20 537.75
Déficit de clôture	- 1871.80	Déficit de clôture	
Reprise des résultats antérieurs	<b>198 362.37</b>	Reprise résultats antérieurs	<b>13 140.85</b>
<b>Résultats</b>	<b>196 490.57</b>	<b>Résultats</b>	<b>33 678.60</b>

Restes à réaliser - 8 482.80

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, hors de la présence de M. Thierry ASTRUC le Maire, APPROUVE par 6 voix pour le compte administratif du budget communal 2018.

### **3 - Approbation du compte de gestion du receveur de l'exercice 2018**

#### **Délibération 2019/04**

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2018 a été réalisé par le receveur en poste à Montastruc la Conseillère et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la Commune.

Le conseil municipal, considérant l'identité de valeur entre les opérations budgétaires de l'ordonnateur d'une part et du comptable public, d'autre part :

ADOpte à l'unanimité le compte de gestion élaboré par le receveur pour l'exercice 2018 dont les écritures sont conformes pour le même exercice à celles du compte administratif.

### **4 - Demande de subvention au conseil département de Haute-Garonne pour la mise en conformité électrique des cloches de l'église**

Le coût total de l'investissement est de 3551.52 €, la subvention du CD 31 est à hauteur de 40 % des dépenses.

#### **Délibération 2019/05**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement des cloches de l'église et pour la sécurité du bâtiment, d'effectuer des travaux de mise en conformité électrique de l'installation campanaire de l'église de Layrac sur Tarn.

Monsieur le Maire précise que ces travaux seront effectués par la Société BODET Campanaire.

Nous avons reçu un devis de la société BODET Campanaire, correspondant à la mise en conformité électrique de l'installation campanaire de l'église de Layrac sur Tarn, d'un montant de 2959.60 €HT (soit 3551.52 € TTC).

Monsieur le Maire propose de solliciter le Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour l'attribution d'une subvention, venant épauler le budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Maire, à l'unanimité, à solliciter le Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour l'attribution d'une subvention.

## **5 - Enveloppe annuelle financière prévisionnelle de 2000 € maximum de participation communale, pour petits travaux urgents SDEHG**

### **Délibération 2019/06**

Le Maire informe le conseil municipal qu'afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux inopinés relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé de voter une enveloppe annuelle financière prévisionnelle de **2 000 € maximum de participation communale**.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres dans la limite de **2 000 €** ;
- Charge Monsieur le Maire :
  - d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes ;
  - de valider les études détaillées transmises par le SDEHG ;
  - de valider la participation de la commune ;
  - d'assurer le suivi des participations communales engagées.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants.
- Précise que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

## **6 - Rénovation du point lumineux, travaux effectués par le SDEHG**

Point ajourné, repoussé au conseil municipal du 11 avril 2019.

## **7 - Modifications des statuts de la communauté de communes de Val'Aïgo**

### **Délibération 2019/07**

#### **Modifications des statuts - Intégration de Buzet sur Tarn et Sentiers de randonnée**

Monsieur le Maire indique qu'en date du 7 février dernier, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement à la révision des statuts.

Le Conseil Municipal doit se prononcer pour l'approbation de ces nouveaux statuts.

#### **Intégration de Buzet sur Tarn**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que compte-tenu de l'intégration de la commune de Buzet sur Tarn au sein de la Communauté de Communes, il convient de modifier les statuts (**art 1**), afin d'ajouter cette commune :

Il est créé entre les communes de BESSIERES, BONDIGOUX, BUZET SUR TARN, LE BORN, LAYRAC SUR TARN, LA MAGDELAINE SUR TARN, MIREPOIX SUR TARN, VILLEMATIER et VILLEMUR SUR TARN, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'AÏGO**

#### **Sentiers de randonnée**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que dans un courrier en date d'octobre 2018, le Conseil Départemental rappelle à la Préfecture que cette compétence appartient aux communes et au EPCI, que ces sentiers soient inscrits ou non au PDIPR. Il s'agit donc de modifier les statuts en conséquence (**art 3.3.1**) et de supprimer cette exception :

La Communauté de Communes est compétente pour l'exercice de certaines des missions énumérées à l'article 10 de la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 :

Création, aménagement et entretien des chemins de randonnées, à l'exception de ceux inscrits au Plan Départemental des Itinéraires Pédestres et de Randonnée (PDIPR).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les modifications des statuts de la Communauté de Communes Val'Aïgo.

## **8 - Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

### **Délibération 2019/08**

Aujourd'hui, il existe deux primes l'IMET et l'IAT. Dans le nouveau régime indemnitaire, ces primes sont remplacées par l'IFSE et le CIA.

Ce qui varie avec l'ancien système, c'est que l'obtention des primes sera fixée au mérite des agents par les élus. Ce changement de régime indemnitaire est imposé par la loi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines conditions de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2004 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2002 instaurant un régime indemnitaire pour les agents de la commune, modifiée par la délibération n°2013/16 du 18 juillet 2013,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 18 février 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Layrac sur Tarn.

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer au sein de la commune le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- De l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle.
- Et du complément indemnitaire annuel (CIA) lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution

### **ARTICLE 1 : Dispositions générales concernant l'IFSE et le CIA**

#### **Les bénéficiaires**

Filière administrative

- Adjoint Administratif

Filière technique  
- Adjoint Technique

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail), et aux contractuels de droit public recrutés depuis 6 mois consécutifs.

#### **Modalités d'attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération et les textes applicables à la fonction publique de l'Etat.

#### **Conditions de cumul**

Le régime indemnitaire mise en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres régimes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

### **ARTICLE 2 : Mise en œuvre de l'IFSE : détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

#### **Cadre général**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)**.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

#### **Condition de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

#### **Condition de réexamen**

Le montant de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

### Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Capacité de transmission des savoirs et des compétences auprès d'autres agents ou partenaires
- Capacité à mobiliser les savoirs et savoirs faire.

### Conditions d'attribution

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres emplois et emplois énumérés ci-après :

#### - Filière administrative

Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations de l'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

Cadre d'emplois des adjoints administratifs ©			
Montant de l'IFSE			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire	Montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant en €
Groupe 1	Secrétaire de mairie	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

#### - Filière technique

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques de l'Intérieur et Outre-mer et des adjoints techniques de la Police Nationale** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques ©</b>			
<b>Montant de l'IFSE</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Plafonds annuels réglementaire</b>	<b>Montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant en €</b>
<b>Groupe 1</b>	Agent polyvalent chargé de l'entretien des équipements, des locaux et des espaces vert.	11 340 €	11 340 €
<b>Groupe 2</b>	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

#### **Modulation de l'IFSE du fait des absences**

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire;
- Congés annuels;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Il sera suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

#### **ARTICLE 3 : Mise en œuvre du CIA : détermination des montants maxima du CIA par groupes de fonctions**

##### **Cadre général**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

##### **Conditions de versement**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en novembre

##### **Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Connaissance des savoir-faire techniques ;
- Fiabilité et qualité de son activité ;
- Recherche d'efficacité du service rendu ;
- Entretien et développement des compétences ;
- Prise d'initiative ;
- Adaptabilité et disponibilité ;

- Relation avec la hiérarchie, les collègues et le public ;
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés durant l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

#### **Conditions d'attribution**

Le CIA sera attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent**:

##### - **Filière administrative**

Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations de l'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs ©</b>			
<b>Montant du CIA</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Plafonds annuels réglementaire</b>	<b>Montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant en €</b>
<b>Groupe 1</b>	Secrétaire de mairie	1 260 €	1 260 €
<b>Groupe 2</b>	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

##### - **Filière technique**

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer et des adjoints techniques de la Police Nationale** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques ©</b>			
<b>Montant du CIA</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Plafonds annuels réglementaire</b>	<b>Montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant en €</b>
<b>Groupe 1</b>	Agent polyvalent chargé de l'entretien des équipements, des locaux et des espaces vert	1 260 €	1 260 €
<b>Groupe 2</b>	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €



### **Modulation du régime indemnitaire du fait des absences**

Le CIA a vocation à être réajusté après chaque évaluation annuelle pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Il sera suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

La présente délibération prendra effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication.

Après avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- D'abroger la délibération du 18 juillet 2013 instituant un régime indemnitaire.

### **9 - Soutien à la résolution du 101<sup>ème</sup> Congrès AMF 2018**

#### **Délibération 2019/09**

**Vu** que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

**Vu** que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

**Vu** qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

**Vu** qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

**Considérant que** l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

#### **Considérant que :**

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires. Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;

- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

**Considérant que** nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

**Considérant que** L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence - et en particulier de la compétence « eau et assainissement » - qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

**Ceci étant exposé,**

**Considérant que** le conseil municipal de Layrac sur Tarn est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018

Il est proposé au Conseil municipal de Layrac sur Tarn de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement

Le conseil municipal de Layrac sur Tarn, après en avoir délibéré

Soutient, avec 5 votes pour et 2 abstentions, la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement.

## **10 - Validation de la décision de la commission d'appels d'offres concernant l'achat des fournitures de bureau, et autorisation donnée au Maire de signer les actes d'engagements.**

### **Délibération 2019/10**

La communauté de communes Val'Aïgo et les communes de Bessières, Villemur-sur-Tarn, Le Born, Layrac-sur-Tarn et Buzet-sur-Tarn constituées en groupement et représentées par Jean-Marc Dumoulin, président de la communauté de communes Val'Aïgo, coordonnateur du groupement, ont procédé à un appel d'offres afin de choisir des prestataires pour l'acquisition de fournitures de bureau.

Trois entreprises ont répondu à cet accord-cadre à bons de commandes :

- BUROTEAM
- BURO+
- BURROFICE

Les prestations sont réparties en 5 lots :

- Lot n°1 : Fournitures diverses
- Lot n°2 : Ecriture
- Lot n°3 : Archivage - classement
- Lot n°4 : Enveloppes et papier
- Lot n°5 : Tampons

La CAO s'est réunie le 13/02/2019 et a décidé d'attribuer cet appel d'offres comme suit :

- Lot n°1 : BURO+
- Lot n°2 : BURO+
- Lot n°3 : BUROFFICE
- Lot n°4 : BUROTEAM
- Lot n°5 : BURO+

Le rapport de présentation et d'analyse des offres est annexé à la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal de valider la décision de la CAO et d'autoriser le maire à signer les actes d'engagements correspondants.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de valider la décision de la CAO et d'autoriser le maire à signer les actes d'engagements correspondants.

Pas de questions diverses.

**L'ordre du jour étant épuisé**

**La séance est levée à 23H04**

**Le secrétaire de séance**

**Alain MAUREAU - 1<sup>er</sup> adjoint**

